FRC
9841
Case
FRC
17196

OPINION

DE

JOSEPH DELAUNAY, D'ANGERS,

SUR les pétitions des citoyennes ÉGALITÉ, SILLERY, PAMELA et SEYMOUR;

Prononcée le 22 novembre 1792, l'an premier de la République.

CITOYENS,

Je n'examinerai pas si les dispositions pénales du décret sur les émigrés, s'appliquent, ou non, aux citoyennes Sillery et Égalité. Je pense, comme Camus, que vous ne devez pas faire de lois particulières, et que celle que vous propose le comité de législation est une

THE NEWBERRY
LIBRARY

distinction dont nul ne doit jouir dans la République, et que vous ne devez faire droit sur la pétition, que d'après une forme légalement etablie pour tous. Mais comme les réclamations de ce genre vont se multiplier, et qu'il est impossible que la Convention nationale s'occupe des affaires particulières, lorsqu'elle doit consacrer tout son temps aux affaires générales, je viens soumettre à votre examen une mesure qui peut concilier la rigueur de la loi avec la justice qui est due aux réclamations individuelles, dans les cas légitimes d'exception.

Une loi sur les émigrés, comme toutes celles où l'on est forcé de considérer des hommes dans un état de guerre, devoit renfermer des dispositions rigoureuses : or, il est de la nature de ces lois d'offrir dans les applications particulières quelques injustices ; et l'impossibilité de comprendre dans des articles généraux toutes les exceptions véritablement justes, semble obliger le législateur à ne pas rejeter des exceptions individuelles.

Ainsi, des hommes notoirement connus pour savans, qui voyagent pour s'instruire; des domestiques qui, emmenés, sous prétexte d'un simple voyage, ont été retenus malgré eux ; des malades qui ont été chercher des remèdes auxquels le consentement de l'Europe entière attribue une efficacité réelle ou chimérique ; les femmes et les filles de citoyens restés au milieu de nous, et servant la République, soit dans les armées, soit dans des fonctions civiles, qui voyagent pour faire l'éducation de leurs enfans; des hommes qui, appelés dans un pays étranger par des motifs personnels, n'avoient projeté qu'une courte absence, et n'avoient pas même excédé l'étendue de deux mois accordée à un certificat de résidence, et

qui ont été retenus par la discussion de la loi nouvelle : telles sont les principales exceptions qui se présentent.

On a senti que si on inséroit ces exceptions dans une loi générale, on s'exposeroit à la voir trop aisément éludée. On a senti que même ces exceptions ne suffiroient pas pour éviter toute injustice, puisqu'il se présenteroit encore des cas imprévus : cependant, telle a été la force des circonstances, que la Convention n'a pu, sans rendre la loi presque nulle, ou même dangereuse, accorder un terme pendant lequel tout émigré qui n'auroit pas, ou trahi la patrie, ou porté les armes contre elle, auroit la faculté de rentrer librement ; faculté d'une justice rigoureuse à l'égard des personnes qui ne s'étoient pas cru comprises dans la loi du 8 avril.

Il est donc très-difficile que l'exécution de la loi générale ne soit pas accompagnée de quelques injustices particulières; par conséquent il est nécessaire de s'occuper des moyens de les prévenir. Ces injustices nous seroient amèrement reprochées ; elles jeteroient une teinte odieuse sur la juste sévérité des mesures générales ; et il ne faut pas se le dissimuler; ces exemples sont de nature à frapper tous les esprits, tandis que les hautes considérations d'intérêt général échappent souvent au grand nombre.

Tout homme a le droit de sortir du territoire de sa patrie ; mais vous avez dit: ce droit a cessé d'exister, non pas seulement parce que la patrie avoit besoin des services de tous, mais parce que des traîtres qui l'avoient abandonnée, qui avoient pris les armes et qui intriguoient contre elle, l'avoient mise en péril, et que les Français émigrés, quoique passifs, et étrangers à ces traîtres et à ces intrigans, ont servi

leur cause par leur seule présence dans les mêmes pays, en paroissant grossir leur troupe et augmenter leur importance. Mais ceux dont l'absence a été notoirement involontaire et absolument innocente, ou appuyée sur des motifs nécessaires, n'ont pas commis cette faute, de se confondre volontairement avec des coupables ; seul motif qui puisse justifier la rigueur de la loi.

Quel moyen reste-t-il donc pour être juste, sans exposer la sureté publique ? Je n'en vois qu'un seul : c'est de former un juré spécial qui, sur les demandes présentées dans l'espace d'un mois pour l'Europe, soit au tribunal, soit au résident français du pays de leur retraite, qui en référera au tribunal, prononce si l'émigré a eu ou n'a pas eu des motifs personnels et légitimes de sortir de France, ou de n'y pas rentrer à temps.

Ce juré seroit formé de cent membres. Sur dix-huit tirés au sort, l'émigré ou son défenseur pourroit en récuser six ; les douze autres prononceroient d'après leur conviction intime.

Ces jurés, les juges du tribunal, des commissaires nationaux *ad hoc* seroient nommés par la Convention, et seroient tenus de communiquer aux comités de législation, et de surveillance les demandes des émigrés.

L'instruction et les jugemens seroient publics ; et certes il ne faut pas croire que le nombre des demandes légitimes et fondées soit très-grand, et qu'il y ait lieu à beaucoup de jugemens.

On pourroit d'ailleurs établir un jugement préliminaire : trois des juges tirés au sort, après avoir appelé un commissaire national, décideroient d'abord si la question est de nature à être portée au tribunal ; et il suffiroit de la voix d'un seul, pour qu'elle y fût

portée. Je propose ce moyen pour écarter promptement les demandes absurdes, évidemment de mauvaise foi, et dénuées de toute espèce de preuve.

Voici le projet de décret :

ARTICLE PREMIER.

Les émigrés qui prétendront avoir des motifs d'absence légitimes et personnels, pourront les alléguer devant un jury spécial, institué pour prononcer sur leur demande.

II.

Le jury prononcera sa décison en ces termes : Les motifs d'absence allégués sont, ou ne sont pas légitimes.

III.

Les jurés seront au nombre de cent, parmi lesquels on en choisira dix-huit au sort, dont l'émigré ou son défenseur pourra en récuser six.

IV.

Il faudra la pluralité de huit contre quatre pour décider que l'absence est légitime.

V.

Le juré sera formé sur une liste indicative de cent vingt noms, qui sera présentée à la Convention nationale, par ses comités de législation et de surveil-

lance générale. Chacun de ceux qui y seront inscrits, sera accepté ou rejeté par assis et levé.

V I.

Si le nombre n'est pas rempli par ce moyen, il sera complété sur une nouvelle liste, où ceux qui auront été rejetés ne pourront être replacés.

V I I.

Il sera nommé, suivant la même forme, six juges et six commissaires nationaux chargés de veiller aux intérêts de la République.

V I I I.

Il sera tiré au sort, pour chaque demande, un juge et un commissaire national.

I X.

Chaque demande, avant d'être portée à un jury, sera présentée à un bureau formé de trois juges pris au sort, qui l'examineront en présence d'un commissaire national, aussi pris au sort; et la demande ne sera pas présentée au jury, mais définitivement rejetée, si les tois juges la déclarent unanimement non admissible à l'examen.

X.

Le commissaire national sera tenu de communiquer les demandes des émigrés qui doivent être portées

au jury, aux comités de législation et de sûreté générale. Si, après le jugement rendu en faveur de l'émigré, il déclare qu'il y a lieu à le poursuivre pour des délits particuliers que le commissaire spécifiera dans sa déclaration, l'émigré ne pourra jouir de l'exception prononcée en sa faveur, qu'après s'être légalement purgé de ces délits.

XI.

Il ne sera donné aux émigrés qu'un mois, à compter de la publication du présent décret, pour présenter leur demande, soit devant le tribunal, soit devant un résident français dans un pays neutre.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.